

COMPTE-RENDU DU CLIC SALINDRES
(COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION)

RHODIA OPERATIONS - SALINDRES

18 décembre 2007
10h20 – 12h30 - Société Rhodia Opérations

ORDRE DU JOUR

- Présentation du bilan annuel de la Société RHODIA Opérations
- Suites de l'Etude de Dangers – Présentation de la tierce expertise
- Espace de discussion.

LISTE DES PARTICIPANTS – ANNEXE I

INTRODUCTION

La séance est ouverte à 10 heures 20 sous la présidence de Monsieur le sous-Préfet GUYON.
M. GUYON indique qu'il n'assume la présidence du CLIC que de manière exceptionnelle, suite à la démission de Monsieur Sisteron et demande que l'élection d'un nouveau président soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.
Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité.

I. PRESENTATION DE LA COMMUNICATION A CHAUD – ANNEXE II

M. CLAISSE – Société Rhodia Opérations – propose de présenter la démarche de communication dite « à chaud » en sus de l'ordre du jour prévisionnel.

Il indique que le concept de communication « à chaud » a été formalisé par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques, mais était déjà pratiqué par les industriels. Les objectifs de la communication « à chaud » pour l'industrie chimique consistent à maîtriser l'ensemble des risques liés aux opérations et au transport industriels. La responsabilité de l'industriel porte ainsi sur toute la chaîne de production.

Les riverains, s'ils ne connaissent parfois que peu la méthodologie industrielle, sont en revanche très intéressés par les événements pouvant survenir sur les sites industriels, notamment à ceux pouvant avoir un impact sur leur quotidien.

A ce titre, ils exigent que l'industriel les informe des risques encourus. Cette situation est d'autant plus manifeste que le public s'est alarmé ces dernières années de certains accidents majeurs, notamment l'explosion de l'usine AZF de Toulouse.

M. CLAISSE rappelle ensuite les différents aspects de la communication :

- Qui communique ?
- Vers qui ?
- Comment ?

M. CLAISSE observe que si lors d'accident grave, l'industriel a toujours communiqué, la communication lors d'incidents mineurs n'a pas toujours été satisfaisante.

L'UIC a demandé à l'ensemble de ses adhérents d'adopter une attitude transparente, de manière à s'assurer que le public bénéficie d'une information systématique et rapide, basée sur la « cotation » des incidents formalisée en décembre 2006. L'objectif des échelles indiciaires est de rationaliser le niveau des incidents selon des paramètres immédiatement disponibles, selon le degré et la nature de ses effets.

L'ensemble de cette démarche de communication s'inscrit dans un engagement volontaire de la part des industriels, l'objectif étant de permettre aux différents sites de bénéficier d'une meilleure image auprès des populations, et de montrer que les exploitants sont des personnes responsables et soucieuses d'assurer la sécurité des travailleurs et des riverains.

L'indice de quantité de matière relâchée est calculé en fonction du seuil d'autorisation avec servitudes.

M. CLAISSE prend l'exemple du site Rhodia de Salindres, en précisant que l'installation utilise trois composés classés SEVESO, à savoir le HF, le HCl, et le SO₂. L'indice 1 de dégagement matière de l'HF est de 20 kilogrammes, alors que celui de HCl ou de SO₂ est très largement supérieur

M. BONNET – Chef du Pôle Risques Industriels - DRIRE LR - indique qu'un bulletin D'CLIC sur le thème du REX est en cours d'élaboration à la DRIRE et paraîtra début 2008. Il offrira des illustrations d'application de l'échelle indiciaire. M. BONNET observe que cette permet de communiquer essentiellement sur les incidents majeurs.

II. POINT INCIDENTS POUR L'ANNEE 2007 – ANNEXE II

M. CLAISSE évoque les problèmes de mauvaises odeurs dont se plaignent les riverains. Il rappelle que Rhodia Salindres participe à l'étude « odeurs » et qu'elle a cessé de nettoyer les wagons de chlorophénol qui avaient été identifié comme une source de nuisances.

M. CLAISSE évoque également l'exercice POI dont le thème était une fuite d'HCl. Rhodia a noté le nombre insuffisant des personnes en équipe postée pour assurer à la fois le bon déroulement de la production et celui de l'exercice et indique que lors des prochains exercices, des personnels supplémentaires seront prévus en sus de l'équipe postée.

Incidents sur le site de Rhodia Salindres pour l'année 2007 :

- Un départ de feu dans une salle électrique

Les gaz de combustion ont été classés au niveau 1 de l'indice de matière relâchée, et au niveau 1 de l'indice des conséquences économiques. L'exploitant a renforcé les contrôles infrarouges dans les locaux électriques.

- Un départ de feu sur un atelier PPFO

L'incident a été maîtrisé rapidement par le personnel. Les pompiers ont cependant été avertis et mobilisés. L'unité de production a été stoppée durant une semaine, mais durant cette période de mise en repli, un joint de la tuyauterie de dégazage a laissé fuir une quinzaine de kilogrammes d'un mélange HF et HCl. L'incident a été classé au niveau 1 de l'indice de quantité de matière relâché, et au niveau 1 de l'indice d'impact économique. L'exploitant a inclus dans ses procédures de test les tuyauteries de dégazage, et a modifié l'assainissement de l'atelier.

III. SUITES DE L'ETUDE DE DANGERS – PRESENTATION DE LA TIERCE EXPERTISE – ANNEXE III

M. OUARTI - Responsable sécurité des procédés, Société Rhodia Opérations - rappelle le cadre réglementaire des PPRT, introduit par la loi du 30 juillet 2003 suite à l'incident de Toulouse et ayant pour objet de résoudre des situations difficiles et de protéger la population.

Il explique que le PPRT déterminera différentes zones géographiques, au sein desquelles seront définies des mesures d'urbanisme et de protection des populations. Un décret en définit les modalités de financement.

M. BONNET ajoute que les mesures de protection s'inscrivent dans une logique globale de maîtrise du risque qui commence au sein des installations. Les exploitants sont soumis à certaines obligations, dont celle d'appliquer des mesures en matière de prévention identifiées dans les études de danger, de manière à garantir que l'industriel assure réduction maximale des risques à la source des populations à la mesure de ses moyens de financement. L'exploitant doit tâcher de réduire autant que possible le potentiel de danger de ses installations, ainsi que la quantité de matière dangereuse présente dans ses installations. Il est tenu de réduire les capacités de ses réservoirs et le diamètre de ses canalisations, de manière à éviter que de trop grandes quantités de matière dangereuses ne soient relâchées.

En prévision d'un éventuel relâchement de substance, un maximum de barrières doivent être mises en place pour pouvoir en limiter les effets. Les premières barrières sont internes à l'installation : moyens de détection et de mise en sécurité rapides, moyens de confinement, moyens d'intervention sur fuite. A l'extérieur de l'installation, il appartient aux pouvoirs publics mettre en place des barrières supplémentaires nécessaires à la protection des riverains, dont leur éloignement allant jusqu'à l'indemnisation des personnes qui seraient contraintes de déménager, ce que permet le PPRT dans les cas les plus extrêmes. Dans les cas les plus classiques, il convient d'assurer au mieux la protection des personnes par des mesures de confinement (étanchéité des habitations, résistance des vitrages, des structures).

M. CLAISSE ajoute que le PPRT ne remplace pas le PPI, ce dernier étant un outil de gestion de crise, mais remplacera en revanche le PIG.

M. OUARTI indique que Rhodia est actuellement dans une phase de complément des études de danger du site, à partir desquelles un périmètre d'étude du PPRT sera défini. Il indique également que le rapport du tiers expert a été transmis à la DRIRE Languedoc-Roussillon mi décembre 2007.

M. BONNET ajoute que cette étape se situe en amont du processus PPRT, qui ne pourra se développer que lorsque les pouvoirs publics auront acquis la certitude que l'exploitant s'est acquitté de toutes ses obligations, à savoir prendre toutes les mesures possibles pour limiter le risque à la source.

M. BONNET ajoute que la concertation permettra aux différents intervenants de débattre des barrières extérieures objet du PPRT.

M. OUARTI indique que les études de danger qui permettront de définir des zones géographiques selon la gravité et la probabilité de survenance du risque, permettront dans le cadre du PPRT d'adapter globalement la politique d'urbanisme. M. OUARTI souligne que le PIG a été un dispositif utile, permettant d'éviter des situations extrêmes ; le PPRT permettra de définir des règles plus précises, bien qu'il soit encore difficile de savoir s'il sera plus contraignant.

Il présente ensuite un exemple de fiche scénario, et explique que pour chaque hypothèse, les experts s'interrogent sur l'efficacité de la barrière. Chaque scénario comprend différentes sous-hypothèses dépendant notamment de la météo, ou encore de l'efficacité réelle des barrières.

En réponse à une question, M. BONNET confirme que, le PPRT prendra en considération le facteur vent, alors que le PIG l'ignorait. A contrario, le PPRT prendra le fait qu'un habitant puisse être soumis à plusieurs phénomènes dangereux, alors que le PIG ne le prenait pas en considération.

M. BONNET indique que la grille de décision réglementaire définie par arrêté ministériel concerne essentiellement les nouvelles installations. Il ajoute que l'administration a demandé l'intervention critique d'un tiers expert sur les aspects de fréquence des événements, niveau de confiance des barrières, hypothèses de calcul des distances d'effets, modélisation des phénomènes dangereux, et analyse du risque UVCE.

Il précise que l'analyse du risque UVCE est une étude qui s'inscrit directement dans les suites de l'accident AZF. Avant cet événement, le bris de glace dû à de faibles surpression n'étaient pas un risque identifié géographiquement, alors qu'actuellement les études de dangers tâchent de déterminer jusqu'à quelle distance peuvent aller des surpressions pouvant détruire un confinement.

IV. ESPACE DE DISCUSSION

M. ALLARD (FACEN) donne lecture de la déclaration suivante :

« Monsieur le Sous-préfet, Mesdames, Messieurs. J'interviens en tant que délégué de la FACEN, Fédération des associations cévenoles environnement nature, membre de France Nature Environnement. Je demande que le contenu de cette intervention soit consigné dans le prochain compte-rendu du CLIC. Nous avons fait une analyse du fonctionnement du CLIC à ce jour et des informations données par la société Rhodia Opérations classée SEVESO 2, qui est la seule entreprise concernée par le PPRT. Nous pensons qu'un bilan doit être fait de notre action.

Le CLIC doit être un lieu d'information et de concertation. C'est la signification de son sigle. Le PPRT est un plan de prévention des risques technologiques et industriels. Le rôle de nos réunions est donc triple : information, prévention et concertation.

Information : la mairie de Salindres n'a pas accédé à notre demande d'information sur son site Internet, ni sur les odeurs, ni sur le CLIC. L'adjoint à l'environnement a toujours été absent de cette assemblée bien qu'en étant le président nommé. Aucune question n'a été posée par les élus de cette assemblée. Le dernier compte-rendu du CLIC a été publié quatre mois après notre réunion. Cette lenteur est dommageable pour l'information de nos populations. Les participants ne reçoivent jamais un pré-compte-rendu, ce qui devrait être la règle pour validation, comme le fait Air-LR. L'information des populations est donc à tout le moins réduite à son strict minimum.

Précaution veut dire limiter les risques et les prévenir. Cela ne nous semble pas être le cas. Des modifications capitales dans le domaine de la sécurité nous paraissent toujours nécessaires. Contrairement à ce qu'a écrit le maire de Salindres, les habitants de cette commune n'ont pas la culture du risque. Le risque est subi, il ne se cultive pas. Nous ne sommes pas convaincus par les affirmations rassurantes que nous entendons à chacune de nos réunions.

Concertation enfin : la société Rhodia présente chaque fois ses efforts en matière de sécurité comme suffisants et les plus adaptés. Ils ne sont jamais discutables et les propositions ou critiques ne sont pas entendues. Or, nous le redisons aujourd'hui, tout comme Rhodia, la DRIRE et le CHSCT le disaient et l'écrivaient hier, le confinement du poste de dépôtage d'acide fluorhydrique (HF) est le moyen qui

permettrait de réduire aux limites du site chimique les atteintes de la population en cas d'accident majeur. Rhodia a refusé ce confinement pour des raisons dictées par sa Direction financière. Cela a été clairement décrit et expliqué dans le rapport de Madame Cynthia Colmmelère, scientifique doctorante qui a écrit un rapport de 54 pages sur la façon dont la décision de non-confinement a été prise sur le site de Salindres. Ce rapport a été publié lors d'un congrès SELF de Genève en 2004.

Les déclarations de Rhodia Opérations ne sont pas crédibles au vu des divers événements qui se sont produits depuis deux ans. Il suffit de lire les déclarations des dirigeants de cette société, de constater parfois leur silence et d'analyser les faits.

Rhodia a manqué à ses devoirs au moins en trois circonstances.

- Premièrement, sur les odeurs : en 2006, lors d'une même réunion, Rhodia a mis en cause uniquement la société CTI qui était certes responsable d'une partie des nuisances, mais a nié les siennes. Un an plus tard, courant 2007, elle a reconnu sa responsabilité partielle devant la commission odeurs d'Air LR en disant qu'elle allait arrêter de dégazer en plein air des wagons contenant des restes de produits chlorophénolés. Rhodia a donc manqué soit à son devoir d'information, soit de compétence en matière de gestion et d'analyse de ses nuisances.
- Deuxièmement, début novembre 2006, un accident a provoqué la fuite d'un nuage d'acide fluorhydrique et chlorhydrique dont Rhodia a dit que celui-ci s'était arrêté, comme celui de Tchernobyl, aux frontières du site. Plusieurs témoins ont pourtant vu ce nuage se diriger vers la route d'Alès, bien en dehors des limites du site. Rhodia a soit minimisé l'information, soit manqué de vigilance. Cet accident aurait eu pour origine de non fonctionnement d'un ventilateur dû à un mauvais branchement. Or, l'AP qui régit cette entreprise stipule que ce type d'installation doit être vérifié et essayé. Si cela avait été fait, le défaut technique eût été décelé. Rhodia n'a donc pas respecté les règles de l'AP qui régissent cet établissement classé SEVESO 2. Très récemment, une accumulation d'acide dans un boa due à une fuite a provoqué une panne du système de sécurité LISA.
- Troisièmement, sur la pollution de l'Avène du 28 juillet 2007 : plusieurs dizaines de poissons morts, un rat et un petit échassier, une riveraine intoxiquée malade durant plus d'un mois et qui a porté plainte. Dès le lendemain, la société Rhodia Opérations a déclaré que tous ses rejets étaient normaux. Or le résultat d'analyses publiées par l'ADISL donnent, outre de nombreux pesticides, chloroforme, nitrites, nitrates, etc., la présence de 159 mg/l de trifluoroacétate de sodium dérivé direct de l'acide trifluoroacétique qui a donné son nom à l'atelier TFA de cette société. Notre question est la suivante : comment Rhodia explique-t-elle une telle quantité de trifluoroacétate de sodium dans l'Avène, qui ne peut provenir que de ses ateliers et dire que ses rejets dans le milieu naturel sont normaux ? Je rappelle que ce corps est un produit chimique toxique qui agit sur le système nerveux central et cardiaque. Soit des informations erronées ont été données sur la qualité des rejets, soit le matériel de Rhodia est défaillant. De toute façon la réalité ne correspond pas au communiqué de presse. Vous comprendre ainsi pourquoi nous émettons des doutes sur les déclarations rassurantes qui ont été faites depuis plus de deux ans lors des réunions du CLIC par Rhodia Opérations quant à la sécurité de la population face au risque industriel.

Enfin, nous émettons les mêmes doutes, pour les mêmes raisons, sur les analyses des terrains pollués fournies par Rhodia, réalisées par le laboratoire URS, terrains qui ont été vendus au Grand Alès. Aucune analyse sur le Fluor n'a été effectuée sur les sols. Etonnante pratique pour un site spécialisé depuis le XIXème siècle dans la chimie du Fluor. Aucune analyse de recherche de polluants dans les eaux souterraines n'a été produite par Rhodia, alors que ceci est la règle, règle qui est d'ailleurs recommandée par la société URS qui a procédé aux analyses, dans ses écrits sur son site Internet.

Le rôle du CLIC ne doit pas se borner à avaliser les déclarations et propositions de la société Rhodia Opérations. Les populations doivent avoir leur mot à dire et doivent être écoutées. La FACEN n'acceptera pas que lors de l'écriture du PPRP celui-ci réduise le périmètre de sécurité du site chimique, sans avoir la certitude qu'il y aura réduction des risques par rapport à aujourd'hui. Garantissez-nous par écrit que tout accident majeur se limiterait aux limites du site et notre position changera. Voilà notre analyse sur les actions du CLIC à ce jour. Elle est basée sur des faits. Nous sommes prêts naturellement à accepter une discussion sur nos conclusions, tout comme vous devez l'être à accepter les nôtres. »

M. DES COURIERES - Directeur de l'établissement Rhodia Opérations de Salindres - indique que ce type de déclaration ne peut recevoir de réponse immédiate. Il propose que cette dernière soit apportée à l'occasion de la prochaine réunion du CLIC.

M. BRET - Comité de quartier de la route d'Alès - observe que Rhodia a déclaré qu'en 2006, 7 000 camions avaient transité par le site de Salindres et s'inquiète des conséquences environnementales de cette situation, la tendance générale étant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

M. BRET propose un trajet alternatif pour les camions de Rhodia Salindres, plus économique en carburants en indiquant que ce trajet permettrait d'éviter la génération de 200 à 220 tonnes de CO₂ par an, mais également de limiter la pollution directe à des zones peu habitées.

M. DES COURIERES indique que Rhodia se focalise sur le transport ferroviaire, et ajoute que les industriels ont obtenu le maintien de la ligne de chemin de fer entre Nîmes et Salindres, menacée de fermeture. Il

souligne que Rhodia cherche à développer le transport par le rail, étudiant l'éventualité d'assurer le transit d'autres produits

M. BOURNONVILLE - Directeur de la Société AXENS - évoque les difficultés que rencontrent les industriels dans leurs négociations avec la SNCF. Il assure que les exploitants recherchent les solutions les plus fiables et économiquement supportables.

M. BRET considère que les quantités transportées par voie ferrée sont faibles.

M. BOURNONVILLE rappelle qu'en tout état de cause, le transport routier ne pourra être supprimé totalement.

M. GUYON signale qu'il conviendrait de faire le point avec la communauté de communes sur l'aménagement de la voirie autour des sites industriels. Il ajoute que ces questions ne sont pas du ressort du CLIC, les trajets ne pouvant être imposés au transporteur.

La séance est levée à 12 heures 30.